

Instruction DG - 107

Émetteur La Directrice générale
Référence BL/SD/LM
Date 27 octobre 2008

Destinataires Directeurs interrégionaux, Directeurs du siège – Adjointes administrateurs -
Adjointes scientifiques et techniques - Conseillers sécurité prévention,
gestionnaires du personnel

Copies Chargés de mission territoriaux

Objet Déclaration et suivi des maladies professionnelles ou à caractère professionnel

1. Préambule

Le statut d'agents non titulaires de la fonction publique permet aux agents de l'INRAP de bénéficier, pour la prise en charge des accidents de service et des maladies professionnelles, des dispositions prévues par le régime général de la sécurité sociale. Dès lors qu'un agent souhaite entamer une démarche de reconnaissance de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, il lui faut le faire auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent. Pour l'établissement il convient de recueillir rapidement le maximum de données concernant la carrière de l'agent, notamment les divers postes et situations de travail ainsi que les risques afférents.

L'objectif de cette collecte d'informations est de permettre à l'INRAP :

- de se préparer à répondre à l'enquête diligentée par l'organisme de sécurité sociale compétent,
- d'identifier les causes de la maladie afin de pouvoir adopter, en conséquence, les mesures correctrices et préventives nécessaires.

La présente instruction définit les opérations à effectuer pour atteindre ces objectifs.

2. Domaine d'application

Cette instruction s'applique à l'ensemble des agents de l'INRAP indépendamment de la nature de leurs contrats de travail (CDI, CDD).

3. Définitions

3.1 Généralités

Une maladie est « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession. Il est presque toujours impossible de fixer exactement le point de départ de la maladie, d'autant plus que certaines maladies professionnelles peuvent ne se manifester que des années après le début de l'exposition au risque et même parfois très longtemps après que le travailleur ait cessé d'exercer le travail incriminé.

On distingue deux catégories de maladies :

- Les maladies professionnelles indemnissables (MPI) : elles sont inscrites sur une liste restrictive de tableaux ou reconnues par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). La victime d'une maladie professionnelle indemnissable bénéficie d'une réparation spécifique.
- Les maladies à caractère professionnel (MCP) sont toutes les autres maladies d'origine professionnelle et ne rentrant pas dans le cadre précédemment défini. Les victimes de MCP ne bénéficient pas de la réparation des MPI, et sont prises en charge au titre de l'Assurance maladie, comme pour toute autre maladie.

3.2 Les maladies professionnelles indemnissables (MPI)

3.2.1 Les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale

Conformément au dispositif prévu par la loi du 25 octobre 1919, une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle figure sur l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale (Article L 461-2). Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des avancées scientifiques.

Chaque tableau comporte :

- Les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade ; leur énumération est limitative et figure dans la colonne de gauche du tableau.

- Le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la constatation de la maladie et la date à laquelle l'agent a cessé d'être exposé au risque, figure dans la colonne médiane du tableau.
- Les travaux susceptibles de provoquer la maladie en cause figurent dans la colonne de droite du tableau. Cette liste est :
 - ❖ soit limitative : seuls les agents affectés aux travaux énumérés ont droit à réparation au titre du tableau.
 - ❖ soit indicative : tout travail où le risque existe peut être pris en considération même s'il ne figure pas dans la liste du tableau.
- Pour un nombre limité de tableaux est fixée une durée minimale d'exposition au risque.

3.2.2. Modalités de reconnaissance des maladies professionnelles

- Maladie figurant dans un tableau et répondant à toutes les conditions du tableau

Toute affection qui répond strictement à l'ensemble des conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux est systématiquement présumée d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve.

- Maladie figurant dans un tableau mais ne répondant pas à l'ensemble des conditions professionnelles ou administratives

Une maladie figurant dans un tableau mais pour laquelle une ou plusieurs des conditions relatives au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies peut être reconnue d'origine professionnelle par un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles : le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Il doit alors être établi par cette instance que la maladie est directement causée par le travail habituel de l'agent. La victime ne bénéficie pas dans ce cas de la présomption d'origine.

- Maladie ne figurant dans aucun tableau de maladies professionnelles

Le caractère professionnel d'une maladie déclarée ne figurant pas sur un tableau de maladies professionnelles peut être reconnu lorsqu'il est établi, par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'agent et qu'elle a entraîné son décès ou une incapacité permanente d'au moins 25 %. La victime ne bénéficie pas dans ce cas de la présomption d'origine.

3.3. Les maladies à caractère professionnel (MCP)

Une maladie d'origine professionnelle n'entrant pas dans le cadre des maladies professionnelles indemnifiables ne bénéficie d'aucune réparation. Néanmoins, il importe que tout médecin qui en a connaissance la déclare auprès du ministère chargé du Travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, en tant que maladie à caractère professionnel. Ces déclarations sont très utiles dans la mesure où elles permettent la révision et l'extension des tableaux de maladies professionnelles.

3.4. Maladies professionnelles d'origine accidentelle

Certaines maladies professionnelles d'origine accidentelle peuvent être reconnues comme des complications ou séquelles d'un accident du travail. A titre d'exemple, une infection par VIH (virus de l'immunodéficience humaine) provoquée par un accident d'exposition au sang (piqûre par seringue abandonnée par exemple) pourra être reconnue comme complication ou séquelle de cet accident.

4. Traitement administratif de la maladie professionnelle

4.1 Déclaration de la maladie par l'agent à l'organisme de sécurité sociale

Réglementairement, et contrairement aux accidents, il incombe à l'agent, ou à ses ayants droits, d'engager la demande de reconnaissance de maladie professionnelle auprès de la caisse d'assurance maladie dont il dépend (caisse du lieu de domiciliation). L'agent réalise cette démarche en adressant à l'organisme de sécurité sociale l'ensemble de la liasse du formulaire de déclaration et le certificat médical initial descriptif accompagné, pour les maladies hors tableaux, d'une demande motivée de reconnaissance signée par la victime ou ses ayants droits. Il obtient les 2 premiers documents du médecin qui peut, le cas échéant, être son médecin traitant.

Cette déclaration doit être adressée à la sécurité sociale dans les 15 jours qui suivent la cessation du travail ou la constatation de la maladie ou du décès.

4.2. Reconnaissance de la MPI

Il revient à l'organisme d'Assurance maladie de reconnaître le caractère professionnel de la maladie. Pour ce faire, il diligente une enquête administrative et médicale.

Le délai d'instruction de cette demande de reconnaissance a été fixé réglementairement à 3 mois, avec possibilité pour la caisse d'un délai

complémentaire d'instruction de 3 mois. Le recours au délai complémentaire doit être motivé; c'est notamment le cas en cas de recours au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Le recours au CRRMP intervient exclusivement dans les cas suivants:

- soit : une ou plusieurs des conditions relatives à la liste limitative des travaux, au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ne sont pas remplies
- soit : l'agent est atteint d'une maladie non désignée dans un tableau et cette maladie entraîne le décès ou un taux d'incapacité permanente définitive d'au moins 25 %

Si le dossier est renvoyé devant le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), la caisse constitue elle-même un dossier et le transmet au CRRMP. Ce comité est composé du médecin-conseil régional de l'assurance maladie, du médecin-inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (ou son représentant) et d'un praticien hospitalier, professeur des universités spécialisé en pathologie professionnelle.

L'avis motivé émanant du CRRMP s'impose à la caisse qui doit le notifier immédiatement (reconnaissance ou rejet) à la victime et au chef d'établissement.

En l'absence de réponse de la caisse dans le délai maximal de 6 mois, la maladie est présumée d'origine professionnelle.

La décision de la caisse peut être contestée par la voie du contentieux général.

4.3. Réparation de la MPI

Après reconnaissance de la maladie professionnelle, la victime perçoit les prestations en nature et en espèces prévues jusqu'à la guérison ou la consolidation de la maladie professionnelle.

Comme pour les accidents de service, le médecin établit un certificat final descriptif indiquant soit la guérison (retour à l'état antérieur en l'absence de séquelles), soit la consolidation (persistance de séquelles).

Le médecin-conseil fixera éventuellement un taux d'IPP. Une rente ou un capital est alors versé.

Un agent ayant été reconnu victime d'une maladie professionnelle ne doit plus être soumis au risque causal. Le chef d'établissement, avec l'aide du

médecin de prévention, doit s'efforcer de trouver des solutions de reclassement.

4.4 Modalités pratiques

La sécurité sociale informe toujours l'employeur à la réception du formulaire de déclaration de maladie professionnelle.

Dès réception de cette information, le directeur interrégional concerné ouvre un dossier de reconnaissance de maladie professionnelle, ou à caractère professionnel, pour l'agent et annexe une copie des documents dans celui-ci. Le directeur interrégional fait adresser au siège les originaux des documents qui sont classés dans le dossier individuel de l'agent détenu à la Direction des ressources humaines.

L'organisme de sécurité sociale adresse à l'employeur un questionnaire d'enquête. La réponse à ce questionnaire sera faite par le directeur interrégional. Il bénéficie pour ce faire de l'assistance du conseiller sécurité prévention, du médecin de prévention compétent ainsi que des services centraux du siège.

Il appartient au directeur interrégional d'informer le médecin de prévention en lui transmettant le dossier de maladie professionnelle ou à caractère professionnel visé ci-dessus, afin que celui-ci puisse rendre un avis motivé portant notamment sur la maladie et la réalité de l'exposition de l'agent à un risque professionnel présent dans l'établissement.

Sous la responsabilité du directeur interrégional concerné est établi un rapport circonstancié de l'employeur, décrivant notamment chaque poste de travail occupé par l'agent, depuis son entrée dans l'établissement, et permettant d'apprécier les conditions d'exposition de l'agent à un risque professionnel.

Ces éléments viennent compléter le dossier maladie professionnelle tenu par le gestionnaire de personnel.

Le médecin de prévention, le conseiller sécurité prévention et les services centraux au siège assistent le directeur interrégional dans la constitution de ce dossier.

La victime ou ses ayants droit peuvent déposer des observations qui sont annexées au dossier.

Une fois demandés par la caisse d'assurance maladie, l'avis motivé du médecin de prévention et le rapport circonstancié de l'administration doivent lui être fournis dans un délai d'un mois.

Le directeur interrégional veille à ce que le comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent soit informé de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle de l'agent lors de la première réunion suivant la réception de la déclaration.

Une copie de la réponse au questionnaire d'enquête de l'organisme de sécurité sociale est annexée au dossier individuel de l'agent à la Direction des ressources humaines.

D'une façon générale tous les courriers originaux provenant de l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'une copie de toutes les réponses faites sont numérotés et annexés au dossier individuel de l'agent à la Direction des ressources humaines.

Le dossier constitué est rapporté devant le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles soit par le médecin-chef du service de contrôle médical de l'organisme intéressé dont relève la victime ou par le médecin qu'il a désigné pour le représenter, soit par le médecin agréé de l'administration.

L'organisme de sécurité sociale peut demander à entendre le directeur interrégional, le conseiller sécurité prévention ou le responsable sécurité et conditions de travail de l'établissement pour compléter sa prise d'informations.

De même, pour l'organisme de sécurité sociale, les enquêtes conduites par l'administration, la médecine de prévention ou les comités d'hygiène et de sécurité peuvent servir à enrichir le recueil d'informations, au même titre que les enquêtes administratives diligentées par les caisses primaires d'assurance maladie.

Il appartient au directeur interrégional d'informer le médecin de prévention de la reconnaissance ou non de la maladie professionnelle.

Il veille également à informer le comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent de la décision de la sécurité sociale à la réunion plénière suivant la notification produite par celle-ci.

4.5 Enquête du comité d'hygiène et de sécurité spécial.

Dès lors que la maladie est reconnue comme maladie professionnelle, celle-ci peut faire l'objet d'une enquête réalisée par une délégation du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent.

Cette enquête devient obligatoire :

- en cas de maladie professionnelle grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

- en cas de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Dans ce cas, le président du comité d'hygiène et de sécurité spécial concerné, ou toute autre personne autorisée par lui, informe immédiatement les membres dudit comité.

Une enquête de la délégation du comité d'hygiène et de sécurité spécial est réalisée par la délégation. Le médecin de prévention et le conseiller sécurité prévention sont informés de l'organisation de cette enquête et peuvent également y prendre part.

Les conclusions et les suites données à l'enquête de délégation sont présentées au comité d'hygiène et de sécurité spécial suivant.

4.6 Information du comité d'hygiène et de sécurité central

Le président du comité d'hygiène et de sécurité central présente dans le rapport annuel d'évolution des risques professionnels l'inventaire de l'ensemble des dossiers de reconnaissance de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle engagés ainsi que les conclusions de l'organisme de sécurité social compétent. Il présente également les mesures à prendre pour s'en prémunir.



Nicole Pot